

Commentaire

Décision n° 2014-446 QPC du 29 janvier 2015

M. Maxime T.

(Détenition provisoire - examen par la chambre de l'instruction de renvoi)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 13 novembre 2014 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 6391 du 12 novembre 2014) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée M. Maxime T. portant sur le quatrième alinéa de l'article 194 du code de procédure pénale.

Dans sa décision n° 2014-446 QPC du 29 janvier 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution.

I. – Dispositions contestées

A. – Origine des dispositions contestées

Le code de procédure pénale (CPP) organise précisément les délais dans lesquels sont examinés par les juridictions compétentes, d'une part, les recours formés contre les décisions en matière de placement en détention provisoire ou en matière de renouvellement de la détention provisoire et, d'autre part, les demandes de mise en liberté.

Ainsi, lorsque la personne en détention provisoire demande sa mise en liberté, l'article 148 du CPP impose que cette demande soit examinée dans des délais très courts, d'abord par le juge d'instruction, cinq jours, puis si celui-ci n'y fait pas droit, par le juge des libertés et de la détention (JLD), trois jours. L'importance donnée par le CPP à la rapidité d'examen de la demande est telle que, dans sa décision du 17 décembre 2010, le Conseil constitutionnel a dû, par une réserve d'interprétation, imposer le respect du principe du contradictoire¹.

La personne mise en examen peut toujours former appel des décisions par lesquelles le JLD ordonne ou prolonge une détention provisoire ou rejette une demande de mise en liberté (article 186 du CPP).

¹ Décision n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010, *M. David M. (Détenition provisoire : procédure devant le juge des libertés et de la détention)*, cons.7.

L'article 194 du CPP a trait aux délais de procédure devant la chambre de l'instruction qui est la formation de la cour d'appel compétente pour examiner, notamment, les recours contre les décisions du juge d'instruction ou du JLD.

Le quatrième alinéa de cet article 194, objet de la décision commentée, traite de cette compétence en matière de détention provisoire. Il fixe les délais dans lesquels la demande doit être examinée par la chambre de l'instruction. Cet alinéa trouve son origine dans le CPP adopté par la loi du 31 décembre 1957² (c'était alors le second alinéa de l'article 194). Il a été réécrit par l'ordonnance du 4 juin 1960³. Depuis, outre des modifications terminologiques de coordination, cet alinéa a principalement subi des modifications conduisant à la réduction du délai d'examen. Enfin, la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000⁴ (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 sur ce point), a fixé le délai « *dans les dix jours de l'appel lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de placement en détention et dans les quinze jours dans les autres cas* ».

C'est dans la rédaction résultant de la loi du 15 juin 2000, toujours en vigueur, que le quatrième alinéa de l'article 194 avait été renvoyé au Conseil constitutionnel.

B. – Les délais d'examen des appels en matière de détention provisoire par la chambre de l'instruction

Le quatrième alinéa de l'article 194 du CPP pose les règles en matière de délai d'examen des demandes relatives à la détention provisoire par la chambre de l'instruction : le délai est fixé à dix jours au plus lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de placement en détention et à quinze jours dans les autres cas.

Pour la computation des délais, la chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé en 1989 que le délai « *court à compter du lendemain du jour où la déclaration de l'appelant détenu a été transcrite sur le registre public prévu par l'article 502 dudit code et tenu au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée* »⁵. Lorsque les délais prévus par le dernier alinéa de l'article 194 du CPP expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié, la chambre criminelle de la Cour de cassation considère qu'il est possible de faire application de l'article 801 du CPP pour permettre à la chambre de l'instruction de statuer le

² Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 portant institution d'un code de procédure pénale.

³ Ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 modifiant certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer en vue de faciliter le maintien de l'ordre, de la sauvegarde de l'État et la pacification de l'Algérie.

⁴ Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, paragraphe II de l'article 64.

⁵ Cour de cassation, chambre criminelle, 8 février 1989, n° 88-87214. Dans le même sens, voir également, Cour de cassation, chambre criminelle, 15 octobre 2002, n° 02-85421.

premier jour ouvrable suivant ledit samedi, dimanche ou jour férié⁶.

Le quatrième alinéa de l'article 194 du CPP sanctionne le dépassement de ces délais par la « *mise d'office en liberté* ». Il prévoit toutefois la prorogation de ces délais légaux lorsque des vérifications concernant la demande ont été ordonnées ou lorsque des circonstances imprévisibles et insurmontables font obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article. La circonstance imprévisible et insurmontable doit être « *extérieure au service de la justice* »⁷. Il en va ainsi en cas de « *la défaillance d'un système d'acheminement du courrier [qui] ne [peut] être prévue ni surmontée par le destinataire, lorsque celui-ci ignore l'envoi d'un pli à son adresse* »⁸.

Par ailleurs, certaines prorogations de délai sont prévues par d'autres dispositions du CPP. Le dernier alinéa de l'article 199 du CPP prévoit qu'« *en cas de comparution personnelle de la personne concernée, le délai maximum prévu au dernier alinéa de l'article 194 est prolongé de cinq jours* ». En outre, la Cour de cassation a jugé qu'« *il résulte des dispositions combinées des derniers alinéas des articles 194 et 199 du code de procédure pénale que la demande de comparution personnelle, présentée en même temps que la déclaration d'appel, a pour effet de porter de quinze à vingt jours le délai maximum imparti à la chambre de l'instruction pour statuer, même en cas de rejet par son président de la demande de comparution personnelle de l'intéressé* »⁹.

Les délais légaux prévus par le quatrième alinéa de l'article 194 du CPP ne concernent que les appels interjetés en application de l'article 186 du CPP et non l'appel – régi par l'article 185 du CPP – du ministère public contre une ordonnance du juge refusant la mise en détention provisoire d'une personne mise en examen¹⁰. Toutefois, dans certains cas, l'appel du procureur de la République doit également être examiné dans un délai très court : ainsi, en vertu du quatrième alinéa de l'article 187-3 du CPP, la chambre de l'instruction doit « *se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix jours de l'appel* » lorsqu'elle est saisie après que le premier président de la cour d'appel, saisi par le procureur de la République d'un « *référé-détention* »¹¹, a ordonné la suspension des effets de l'ordonnance de mise en liberté.

On relève enfin que lorsqu'elle est saisie en matière de détention provisoire, la

⁶ Cour de cassation, chambre criminelle, 8 février 1989, n° 88-87118.

⁷ Cour de cassation, chambre criminelle, 23 février 2000, n° 99-87815.

⁸ Cour de cassation, chambre criminelle, 22 avril 1985, n° 85-90741.

⁹ Cour de cassation, chambre criminelle, 9 mai 2012, n° 12-81557.

¹⁰ Cour de cassation, chambre criminelle, 27 mars 1984, n° 84-90595.

¹¹ Procédure de contestation en urgence d'une décision conduisant à la mise en liberté de la personne (refus de placement ou de renouvellement de la détention provisoire ou mise en liberté).

Cour de cassation est elle-même tenue de statuer dans un délai fixé par la loi. L'article 567-2, alinéa 1^{er}, du CPP, dispose : « *la chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre de l'instruction rendu en matière de détention provisoire doit statuer dans les trois mois qui suivent la réception du dossier à la Cour de cassation, faute de quoi la personne mise en examen est mise d'office en liberté* ».

C. – L'absence de délai d'examen lorsque la chambre de l'instruction statue sur renvoi après cassation

Depuis un arrêt du 21 novembre 1968, la Cour de cassation juge de façon constante que la chambre de l'instruction n'est pas tenue par les délais prévus à l'article 194 du CPP lorsqu'elle est saisie après cassation de l'arrêt d'une première chambre de l'instruction : « *le code de procédure pénale n'ayant pas réglementé le délai dans lequel doit statuer la chambre d'accusation lorsqu'elle est saisie après cassation de l'arrêt d'une première chambre d'accusation, on ne saurait sans ajouter à la loi un délai non édicté par elle, imposer à la cour de renvoi, bien qu'elle décide en matière de détention préventive, de se prononcer dans le délai de l'article 194, paragraphe 2, lequel régit un état à ce moment dépassé de la procédure* »¹².

Cette rédaction pouvait se prévaloir alors de la lettre du second alinéa de l'article 194 qui prévoyait que la chambre devait se prononcer dans les trente jours « *de l'appel* » et qui ne visait donc que l'examen initial de l'appel ou de la demande par la chambre de l'instruction, et non l'examen après renvoi de cassation. Les réécritures successives de l'alinéa ont rendu cette lecture plus difficile dans la mesure où l'article prévoit un délai de quinze jours « *dans les autres cas* ». Toutefois, ces réécritures n'avaient pas pour objet de contredire cette jurisprudence de la Cour de cassation qui a été maintenue.

La Cour de cassation considère cependant « *qu'en l'absence de prescription légale fixant le délai dans lequel la chambre de l'instruction saisie sur renvoi après cassation doit statuer sur l'appel, cette juridiction n'est tenue de se prononcer que dans un bref délai* »¹³. Elle considère, par exemple, que tel est le cas d'un délai de vingt-et-un jours dans le cadre d'une procédure complexe. Le bref délai mentionné ici n'est pas celui prévu par l'article 194 du CPP (puisque cet article ne s'applique pas), mais celui prévu par le paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui dispose : « *Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale* ».

¹² Cour de cassation, chambre criminelle, 21 novembre 1968, n° 68-92213.

¹³ Cour de cassation, chambre criminelle, 24 mai 2011, n° 11-81118.

Dans deux arrêts du 10 avril 2002¹⁴, la Cour de cassation a estimé qu'un délai de deux mois et trois semaines ne méconnaît pas le caractère bref du délai dans lequel la juridiction doit statuer.

Des critiques ont pu être formulées concernant cette absence de délai préfix. En ce sens, le professeur Jacques Robert a considéré que l'interprétation des dispositions du dernier alinéa de l'article 194 du CPP par la Cour de cassation n'était pas « *convaincant[e]*. Bien sûr, chacun sait que le code de procédure pénale n'a pas édicté un délai dans lequel doit statuer une chambre d'accusation, saisie après cassation de l'arrêt d'une autre chambre d'accusation. Mais n'est-ce pas tout simplement parce que le législateur a estimé que, abstraction faite du temps où il y a impossibilité de faire venir l'affaire de nouveau, il appartient aux magistrats de faire les diligences nécessaires et exactes pour que le délai de l'article 194 ne soit pas dépassé en tout état de cause »¹⁵. À propos de l'arrêt du 21 novembre 1968 précité, l'auteur concluait : « *c'est un arrêt bien souple et bien commode que la chambre criminelle a rendu : les parquets généraux se doivent de lui rendre grâce* »¹⁶.

Par ailleurs, dans son rapport annuel de 2013, la Cour de cassation a invité le législateur à compléter l'article 194 du CPP afin de prévoir l'application des délais légaux fixés par son dernier alinéa aux cas dans lesquels la chambre de l'instruction doit statuer sur renvoi après cassation par la chambre criminelle :

« La chambre criminelle a récemment connu de situations à l'occasion desquelles des demandes de mise en liberté avaient fait l'objet d'un examen par la juridiction de renvoi alors qu'un délai important s'était écoulé depuis des arrêts de cassation.

« Les intéressés ont alors invoqué un dépassement du délai raisonnable au sens de l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, exigence rappelée par les articles préliminaire et 144-1 du code de procédure pénale. Si, par un arrêt du 24 mai 2011 (pourvoi n° 11-81.118), la chambre criminelle a rejeté le pourvoi dans un cas où le délai ayant suivi la réception du dossier par la juridiction de renvoi avait été de vingt et un jours, elle a, le 12 juin 2013 (pourvoi n° 13-82.084), cassé un arrêt d'une chambre de l'instruction au motif que celle-ci ne s'était pas suffisamment expliquée sur le délai de sept mois s'étant écoulé entre l'arrêt de cassation et la décision de la juridiction de renvoi.

¹⁴ Cour de cassation, chambre criminelle, 10 avril 2002, n° 02-80879 et n° 02-80886

¹⁵ Jacques Robert, note sous Cour de cassation, chambre criminelle, 21 novembre 1968, n° 68-92213, RSC, 1969, p. 422.

¹⁶ *Ibid.*, p. 423.

« Il est en conséquence proposé de compléter les articles 148-2 et 194 du code de procédure pénale afin de rendre applicables les délais prévus par ces dispositions aux cas dans lesquels doit statuer une juridiction saisie sur renvoi après cassation par la chambre criminelle.

« Il serait opportun de prévoir une fixation du point de départ de ces délais à la date de réception par la juridiction de renvoi de l'arrêt et du dossier transmis par la Cour de cassation. Un parallélisme serait ainsi établi avec le point de départ du délai imposé à la chambre criminelle par l'article 567-2 du code de procédure pénale pour statuer sur un pourvoi contre un arrêt de la chambre de l'instruction rendu en matière de détention provisoire.

« La direction des affaires criminelles et des grâces est favorable à une modification, mais ne dispose pas de vecteur législatif (sauf à procéder par voie d'amendement dans le cadre du projet de loi relatif à la collégialité de l'instruction) »¹⁷.

D. – Origine de la QPC et question posée

Mis en examen du chef de tentative d'assassinat, le requérant a été placé en détention provisoire par une ordonnance du JLD dont il a interjeté appel. La chambre de l'instruction saisie a confirmé l'ordonnance de placement en détention provisoire.

M. Maxime T. a formé un pourvoi contre cet arrêt. Par un arrêt du 3 juin 2014, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé et annulé cet arrêt au motif que *« l'avocat du mis en examen n'a[vait] pas été avisé de la date de l'audience et que la personne détenue n'en a[avait] pas reçu notification dans le délai prescrit par la loi »* et a renvoyé les parties devant la chambre de l'instruction de la même cour, autrement composée¹⁸.

Par un arrêt du 18 juillet 2014, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de renvoi a confirmé l'ordonnance de placement en détention provisoire. Le requérant a formé un nouveau pourvoi contre cet arrêt. À cette occasion, il a demandé à la Cour de cassation de renvoyer au Conseil constitutionnel une QPC portant sur le quatrième alinéa de l'article 194 du CPP.

Dans sa décision en date du 12 novembre 2014, la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution du quatrième alinéa de l'article 194 du CPP. Elle a relevé que la *« question*

¹⁷ Cour de cassation, rapport annuel, 2013.

¹⁸ Cour de cassation, chambre criminelle, 3 juin 2014, n° 14-81824.

présente un caractère sérieux au regard des principes constitutionnels de respect de la liberté individuelle et de la présomption d'innocence, d'une part, d'égalité devant la procédure pénale, d'autre part, en ce que l'article 194, alinéa 4, du code de procédure pénale n'impose pas de délai à la chambre de l'instruction de renvoi pour statuer après cassation d'un arrêt prononçant la détention provisoire ». La Cour a également relevé « *qu'en conséquence, la personne mise en examen se trouve dans l'impossibilité de connaître le délai dans lequel sera examinée la légalité de sa détention et de faire sanctionner le dépassement d'un tel délai* ».

* Selon le requérant, en tant qu'elles n'imposent pas à la chambre de l'instruction, saisie sur renvoi après cassation, de statuer dans un délai déterminé, en particulier sur la légalité de la décision de placement en détention provisoire, ces dispositions méconnaissaient le principe d'égalité, le droit au respect de la présomption d'innocence et la liberté individuelle.

Le Conseil constitutionnel était donc saisi d'un grief « *en tant que ne pas* », qui visait le quatrième alinéa de l'article 194 du CPP, tel qu'interprété par la Cour de cassation, en tant que les délais qu'il impose à la chambre de l'instruction ne s'appliquent pas à l'examen de l'appel sur renvoi de cassation.

* M. Kevin D. a été admis à intervenir dans la procédure et a produit des observations les 5 et 22 décembre 2014. Sa situation procédurale était comparable à celle du requérant et il avait posé dans le cadre de la procédure le concernant, une QPC identique.

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – Le grief tiré de l'atteinte à la liberté individuelle

L'article 66 de la Constitution dispose : « *Nul ne peut être arbitrairement détenu.*

« L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ».

* La liberté individuelle est, avec la liberté d'expression, une liberté dont le Conseil constitutionnel veille au respect par un contrôle approfondi. Il opère sur les atteintes à cette liberté un « triple contrôle de proportionnalité » en jugeant

que les atteintes à cette liberté « *doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis* »¹⁹.

La QPC ne portait toutefois pas sur la question de savoir si la loi encadre suffisamment les conditions et la durée de la détention provisoire. N'étaient pas en cause les dispositions (des articles 143-1 et suivants du CPP) qui prévoient les motifs pour lesquels une personne peut être placée en détention provisoire, la durée maximale de cette détention et la périodicité selon laquelle la nécessité de cette privation de liberté doit être réexaminée par le juge compétent.

* La liberté individuelle est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire et le Conseil constitutionnel juge qu'en cas de privation de liberté, « *la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible* »²⁰. Le Conseil constitutionnel a fixé des délais minimum avant l'expiration desquels une personne privée de sa liberté doit être présentée à un juge. Ces délais varient selon la nature de la privation de liberté : le délai le plus court est fixé en procédure pénale : moins de trois jours²¹ ; pour la rétention administrative d'un étranger, le Conseil constitutionnel a admis que ce délai puisse être reporté au-delà de cinq jours tout en fixant une limite indépassable à sept jours²² ; enfin, en matière d'hospitalisation sans consentement des personnes atteintes de troubles mentaux, le Conseil a admis que les motifs médicaux et la situation particulière des personnes hospitalisées impliquent un délai plus long qui ne saurait dépasser quinze jours²³.

Cette jurisprudence n'était pas opérante en l'espèce dans la mesure où la privation de liberté en cause était décidée, *ab initio*, par un magistrat du siège.

* La décision traitant d'une question qui se rapprochait de la présente QPC est la décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 dans laquelle le Conseil constitutionnel s'était prononcé sur le grief tiré de ce que, lorsqu'une personne hospitalisée sans son consentement saisissait le juge pour demander sa sortie immédiate, aucune disposition législative n'imposait un délai pour l'examen de cette demande. Le Conseil avait jugé que « *s'agissant d'une mesure privative de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer sur la demande de sortie immédiate dans les plus brefs*

¹⁹ Décisions n°s 2008-562 DC du 21 février 2008, *Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, cons. 13, 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, *Mlle Danielle S. (Hospitalisation sans consentement)*, cons. 16 et 2011-174 QPC du 06 octobre 2011, *Mme Oriette P. (Hospitalisation d'office en cas de péril imminent)*, cons. 6.

²⁰ Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 précitée, cons. 25.

²¹ Décision n° 2010-80 QPC du 17 décembre 2010, *M. Michel F. (Mise à la disposition de la justice)*, cons. 6 et 7.

²² Décision n° 2011-631 DC du 09 juin 2011, *Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité*, cons. 73.

²³ Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 précitée, cons. 25.

délais compte tenu de la nécessité éventuelle de recueillir des éléments d'information complémentaires sur l'état de santé de la personne hospitalisée »²⁴.

Cette décision avait été rendue au regard de l'article 16 de la Déclaration de 1789 qui garantit le droit à un recours juridictionnel effectif. Comme le souligne la motivation précitée de cette décision du 26 novembre 2010, le Conseil constitutionnel lie étroitement le droit au recours et la liberté individuelle lorsqu'il examine des dispositions qui organisent l'examen, par le juge, d'une demande tendant à mettre fin à une mesure de privation de liberté.

Ainsi, dans sa décision commentée, le Conseil constitutionnel a placé son contrôle sous la double référence de l'article 66 de la Constitution et de l'article 16 de la Déclaration de 1789 (cons. 4 et 5).

Le Conseil constitutionnel a d'abord rappelé les dispositions qui encadrent les conditions dans lesquelles une personne peut être placée en détention provisoire et dans lesquelles sont examinés le cas échéant, son appel et son pourvoi en cassation. Il a en outre rappelé les dispositions qui encadrent les conditions dans lesquelles une demande de mise en liberté est examinée (cons. 6 et 7).

Reprenant une motivation proche du considérant 39 précité de la décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, il a formulé une réserve d'interprétation en jugeant *« qu'en matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais ; qu'il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence y compris lorsque la chambre de l'instruction statue sur renvoi de la Cour de cassation »* (cons. 8).

Le Conseil constitutionnel a ainsi de nouveau souligné qu'en matière de délai d'intervention du juge en cas de privation de liberté, les exigences constitutionnelles sont de portée analogue à celles qui résultent de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Sous cette réserve, le Conseil constitutionnel a jugé que l'absence de disposition législative fixant un délai maximum dans lequel la chambre de l'instruction doit statuer lorsqu'elle est saisie en matière de détention provisoire sur renvoi de la Cour de cassation ne portait pas atteinte à la liberté individuelle ou au droit à un recours juridictionnel effectif (cons. 9).

²⁴ Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 précitée, cons. 39.

B. – Le grief tiré de l’atteinte au principe d’égalité devant la procédure pénale

En vertu d’une jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel considère, en matière d’égalité devant la procédure pénale, qu’il résulte de l’article 6 de la Déclaration de 1789 que, « *si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s’appliquent, c’est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l’existence d’une procédure juste et équitable garantissant l’équilibre des droits des parties* »²⁵.

En l’espèce, la différence de traitement tient aux conditions pendant lesquelles, en cours d’examen par la chambre de l’instruction, la personne détenue peut ou non former à tout instant une demande de mise en liberté et voir celle-ci examinée par la chambre de l’instruction dans le délai très court de l’article 148 du CPP.

Cet article 148 dispose que, « *lorsqu’il n’a pas encore été statué... sur l’appel d’une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, les délais précités ne commencent à courir qu’à compter de la décision rendue par la juridiction compétente* ». Une telle disposition est destinée à limiter les demandes de mise en liberté répétées alors qu’une précédente demande n’a pas encore été examinée par le juge d’instruction, le JLD ou la chambre de l’instruction saisie d’un appel du rejet d’une demande de liberté. Il ressort des termes mêmes de l’article 148 qu’il ne s’applique pas lorsque la chambre de l’instruction est saisie sur renvoi de la Cour de cassation. Le Conseil a ainsi jugé que « *lorsque la chambre de l’instruction est saisie sur renvoi de cassation de l’appel d’une ordonnance de placement en détention provisoire, l’intéressé a pu, à tout moment, dès son placement en détention, en tout cas dès que la chambre de l’instruction initialement saisie a rendu sa décision, faire réexaminer la nécessité de la détention provisoire en demandant sa mise en liberté et, le cas échéant, en exerçant contre la décision de refus les voies de recours prévues par les textes précités* ». Il a en outre rappelé, en tout état de cause, l’exigence d’examen à bref délai de la demande par le juge.

²⁵ Décisions 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, *M. Samir A. (Appel des ordonnances du juge d’instruction et du juge des libertés et de la détention)*, cons. 3. Voir aussi n^{os} 80-127 DC du 20 janvier 1981, *Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*, cons. 31 ; 2004-492 DC du 2 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, cons. 30 (voir aussi cons. 6 et 114) ; 2002-461 DC du 29 août 2002, *Loi d’orientation et de programmation pour la justice*, cons. 23 et 77 ; 97-389 DC du 22 avril 1997, *Loi portant diverses dispositions relatives à l’immigration*, cons. 61 ; 93-334 DC du 20 janvier 1994, *Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale*, cons. 17 et 93-326 DC du 11 août 1993, *Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale*, cons. 11.

Le Conseil constitutionnel a ainsi écarté le grief tiré de l'atteinte à l'égalité devant la procédure en jugeant que, d'une part, l'absence de fixation par la loi du délai maximum dans lequel doit se prononcer la chambre de l'instruction saisie sur renvoi de la Cour de cassation n'entraîne pas de distinction injustifiée et que, d'autre part, toute personne placée en détention provisoire bénéficie au regard des dispositions contestées de garanties égales (cons. 11 et 12).

En définitive, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions contestées ne méconnaissaient aucune autre exigence constitutionnelle. Comme il l'a fait déjà à deux reprises à propos de la composition des tribunaux de commerce²⁶ et de la réglementation du travail en prison²⁷, le Conseil a rappelé en incise qu'il était loisible au législateur de modifier les dispositions législatives contestées pour préciser les délais dans lesquels la chambre de l'instruction statue en matière de détention provisoire lorsqu'elle est saisie sur renvoi de la Cour de cassation (cons. 14).

²⁶ Décision n° 2012-241 QPC du 04 mai 2012, *EURL David Ramirez (Mandat et discipline des juges consulaires)*, cons. 32.

²⁷ Décision n° 2013-320/321 QPC du 14 juin 2013, *M. Yacine T. et autre (Absence de contrat de travail pour les relations de travail des personnes incarcérées)*, cons. 9.